



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 95868

Texte de la question

Mme Anne Grommerch interroge M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les dépenses déductibles du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 93 du code général des impôts. Elle lui demande sous quelles conditions les frais de formation professionnelle peuvent être déduits du bénéfice et s'il existe une liste par catégorie professionnelle des formations dont les frais peuvent être déduits du bénéfice.

Texte de la réponse

Conformément au principe général prévu à l'article 93 du code général des impôts, seules les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sont prises en compte pour la détermination du bénéfice non commercial. Dès lors, les frais de formation professionnelle ne sont admis en déduction que s'ils ont un lien direct avec la profession exercée ou s'ils sont susceptibles de conférer des avantages notoires pour l'exercice ou le développement de l'activité professionnelle. Aussi, il n'existe pas de liste exhaustive des formations dont les frais peuvent être admis en déduction puisque, par principe, toute dépense attachée à la formation professionnelle répondant aux conditions précitées peut bénéficier de la déduction. À titre d'exemple, sont notamment admis en déduction les frais d'études, qu'il s'agisse de frais afférents à des cours ou à des stages de perfectionnement ou encore des frais liés à une inscription en faculté, sous réserve que la possession du diplôme préparé assure à l'intéressé des avantages professionnels en rapport direct avec l'activité exercée. Tel est également le cas des dépenses engagées par des médecins dans un but de perfectionnement professionnel et liées à l'acquisition d'une spécialisation médicale.

Données clés

Auteur : [Mme Anne Grommerch](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95868

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2010, page 13420

Réponse publiée le : 22 mars 2011, page 2826